

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 825 vom 23. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__825

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 825 du 23 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 825 del 23 settembre 2016

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, MALADIE MENTALE | 426 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance d'une personne à protéger (art. 426 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit mais n'a nul besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 266, p. 138). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., 2014 Bâle, n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 jun 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). En outre, la Chambre des curatelles n'est pas liée par les

conclusions des parties (Meier, op. cit., nn. 215 et 245, pp. 108 et 125). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 1.3

Interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d al. 1 CC. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. 2.1.1 Selon l'art. 442 al. 1 CC, le for ordinaire est fixé au domicile de la personne concernée. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par cette autorité réunie en collège (art. 447 al. 2 CC). Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre la décision de placement (art. 450e al. 4, 1ère phr. CC ; cf. ATF 139 III 257). En l'espèce, ni le recourant ni sa curatrice n'ont été entendus par la justice de paix avant le prononcé de la décision incriminée. Ils se sont exprimés en dernier lieu, devant l'autorité de protection, le 23 juillet 2015. Toutefois, avisé de la possibilité que le recourant pouvait être entendu par l'autorité de protection avant qu'une décision clôturant la procédure en placement à des fins d'assistance ouverte contre lui ne soit rendue, le curateur de représentation ad hoc a répondu, par courrier du 15 juin 2016, que le recourant contestait s'appeler H. _____, que l'expertise concluait au même cadre de soins que celui déjà mis en place et qu'il ne voyait donc pas l'intérêt de faire comparaître son mandant. En outre, la Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et ayant recueilli, le 23 septembre 2016, les déclarations du recourant, un éventuel vice à cet égard a été corrigé. Une violation du droit d'être entendu du recourant ne saurait donc être retenue dans le cas présent. 2.1.2 En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JdT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], Feuille fédérale 2006 [cité ci-après : Message], p. 6635 ss, spéc. p. 6719 ; ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. sous l'ancien droit : ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (JdT 2005 III 51 consid. 2c). En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le rapport d'expertise psychiatrique établi par le Dr N. _____ et G. _____, respectivement médecin adjoint et psychologue auprès du CPNVD, le 27 mai 2016. Ce

rapport est conforme aux exigences jurisprudentielles et il est suffisamment complet et circonstancié pour que la Chambre de céans se détermine valablement sur la mesure de placement. 3. Le recourant estime ne pas être concerné par la mesure prononcée, contestant être H. _____.

3.1 3.1.1 Le placement à des fins d'assistance ordonné par l'autorité de protection doit être conforme aux conditions de l'art. 426 CC. Selon cette disposition, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier, op. cit., nn. 1191 ss., p. 577 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message, p. 6695 ; Steinauer/ Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier, op. cit., n. 1199, p. 581 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, p. 245 s.). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, CommFam, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 2435 ; Meier, op. cit., n. 1202, p. 583 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) ; elle est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (TF 5A_212/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3.1 et les références citées ; Meier, op. cit., n. 1203, p. 584 ; Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 2436). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, respectivement alcoolisme, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution

appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier, op. cit., n. 1189, p. 576 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1358 ss, p. 594 ss). 3.1.2 Selon la jurisprudence fédérale, l'autorité de protection peut ordonner le placement à des fins d'assistance d'une personne dont l'internement pénal a été levé, lorsqu'à dire d'experts, cette personne continue à souffrir d'un trouble de la personnalité qualifié, commandant toujours une prise en charge institutionnelle, sous peine de l'exposer à nouveau au risque de commettre un nouvel acte hétéro-agressif de degré moyen à élevé (TF 5A_228/2016 du 11 juillet 2016 ; TF 5A_765/2015 du 23 novembre 2015). 3.1.3 En l'espèce, le placement à des fins d'assistance du recourant répond aux conditions de l'art. 426 CC. En effet, depuis de longues années déjà, l'intéressé souffre d'une maladie psychiatrique sévère et bénéficie à ce titre d'une rente AI complète depuis 1988 et d'une mesure de curatelle depuis 1990. En raison de dommages à la propriété commis à l'égard d'un tiers, dont il avait tenté à plusieurs reprises de forcer violemment la porte de l'appartement, il a fait l'objet d'un internement pénal en 1997 après avoir été reconnu irresponsable des faits reprochés en raison de son affection psychiatrique. A chaque réexamen de son internement, les autorités pénales ont conclu à la nécessité de maintenir le système d'encadrement thérapeutique mis en place, l'intéressé souffrant, à dire d'experts, d'une schizophrénie paranoïde chronique pouvant l'amener à être violent, voire dangereux envers autrui. Par ailleurs, l'intéressé n'avait pas conscience de sa maladie et se montrait très réticent au traitement. Les évaluations menées par l'autorité pénale ont établi que le recourant supportait difficilement d'être désigné sous le nom de H._____ et que cela pouvait le rendre plus agressif, voire violent envers les tiers. Encore aujourd'hui, l'intéressé affirme invariablement avoir d'autres identités, être fortuné et vouloir retourner dans un domicile qu'il n'est pas en mesure d'indiquer. Récemment, le recourant a été libéré de la mesure d'internement pénale. Les autorités concernées ont toutefois considéré que, même s'il n'avait plus commis d'acte hétéro-agressif depuis longtemps et qu'il n'apparaissait pas susceptible de commettre un crime ou un délit grave, il importait néanmoins de maintenir le traitement thérapeutique institutionnel instauré, ce dernier devant relever désormais de la compétence des autorités civiles, lesquelles avaient déjà pris des mesures de protection à l'égard de l'intéressé. De fait, selon les derniers éléments de l'enquête, en particulier l'expertise psychiatrique du Dr N._____ et de la psychologue G._____, le recourant a toujours besoin d'un traitement et d'un suivi médical étroit, la solution de l'appartement protégé constituant la structure d'encadrement la plus appropriée. Anosognosique, le recourant doit être suivi régulièrement par son psychiatre et ses infirmiers, contrôlé sur le plan de sa prise quotidienne de neuroleptiques et son évolution clinique peut ainsi être observée par ses thérapeutes qui peuvent avoir recours à des hospitalisations si sa symptomatologie ou ses troubles du comportement s'aggravent. En outre, selon les experts, si le recourant n'est pas contraint de se soigner, il risque de se renfermer sur lui-même, de rompre tout contact avec les soignants ambulatoires, d'interrompre sa médication neuroleptique et de s'exposer à une aggravation de ses symptômes, ce qui pourrait entraîner des troubles du comportement et des réactions auto ou hétéro-agressives. Au vu des pièces au dossier, particulièrement de la dernière expertise et de la dernière audition du recourant, il n'est donc pas douteux que l'intéressé ne peut être soigné et protégé efficacement qu'en bénéficiant de l'encadrement thérapeutique qui lui est déjà dispensé, tout en vivant dans un appartement protégé. Ce mode de traitement constitue le plus sûr moyen d'éviter qu'il néglige de se soigner, qu'il péjore sa situation et qu'il finisse par avoir un comportement préjudiciable pour autrui et lui-même. Compte tenu de l'importance de sa maladie ainsi que

de la nature et de l'ampleur de ses besoins, son placement dans un appartement protégé de la Fondation K. _____, à Yverdon-les-Bains, apparaît par conséquent adéquat et proportionné. La décision de la justice de paix ne prête pas le flanc à la critique et doit être approuvée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ H. _____, - I. _____, Office des curatelles et des tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.